



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le seuil des Bréviers sur l'Allan
sur le territoire de la commune de Montbéliard (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3905 relative au projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le seuil des Bréviers sur l'Allan sur le territoire de la commune de Montbéliard (25), reçue le 21 mars 2023 et portée par la société ID'ro, représentée par MM. Philippe GRANDMOTTET et Rémi CART ;

Vu la décision tacite en date du 27 avril 2023 de l'autorité environnementale, soumettant à une évaluation environnementale le projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le seuil des Bréviers sur l'Allan sur le territoire de la commune de Montbéliard (25) ;

Vu le courriel de la société ID'ro du 19 juin 2023 portant recours gracieux sur la décision du 27 avril 2023 de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-07-12-00001 du 12/07/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 30 mars 2023 ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires du 11 avril 2023 et du 18 juillet 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste au positionnement d'une turbine Kaplan immergée (débit d'équipement de 17 m³/s, puissance maximale brute projetée de 240 kW), sur le barrage (ou seuil) dit « des Bréviers », dans le lit de la rivière l'Allan, à la place d'une vanne existante, sans modification de la cote du seuil existant ; ainsi que la construction d'un local technique, en rive droite ; pour une emprise totale du projet de 30 m² ;

qui prévoit en outre l'installation d'une passe à poissons au niveau du seuil, en rive droite, de type « passe à bassins successifs, avec fente verticale » (les aménagements projetés étant décrits dans les compléments apportés dans le dossier de recours gracieux) ; une régulation automatique du débit turbiné et une échelle limnimétrique de contrôle seront également mises en place en vue du respect du débit autorisé ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'exploiter le potentiel hydroélectrique du site en produisant de l'énergie renouvelable (production annuelle estimée à 725 MWh) ;

qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW ;

qui fera l'objet d'une autorisation au titre de la « loi sur l'eau » ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Prés le Pont Chatel », sur les parcelles cadastrales AZ0067 et AZ0091, sur la commune de Montbéliard (25) ; en zone Ne (« naturelle, avec projet de production d'énergie renouvelable ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Montbéliard, *a priori* compatible avec le projet ; à proximité immédiate de plusieurs zones à vocation industrielle, dont certaines identifiées avec des sols pollués ou potentiellement pollués ; à 100 m de la RD663, classée pour les nuisances sonores qu'elle génère ; à environ 300 m du lieu-dit « Pré la Rose » accueillant une zone de loisirs ;

dans le lit de la rivière de l'Allan, classée en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et pour laquelle « *les ouvrages doivent être gérés, entretenus et aménagés* » pour restaurer la continuité écologique ; sur le seuil « des Bréviers », situé en rive droite de l'Allan, à moins de 100 m en aval du seuil du Ludwigsburg (ce dernier permettant le maintien de la cote d'eau dans le canal du Rhône au Rhin s'écoulant à proximité, en rive gauche de l'Allan) ; ces deux seuils étant identifiés comme des obstacles à la continuité écologique ;

au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan ; au droit de la masse d'eau souterraine n° FRDG363 « Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse », identifiée en bon état quantitatif et chimique dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 10 km en amont de captages en nappe alluviale directement inféodés à la qualité des eaux du Doubs ;

en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de « la basse vallée de la Savoureuse » à environ 2,8 km à l'est ; à environ 6,8 km du site Natura 2000 le plus proche : la « Côte de Champvermol » (ZSC n° FR4301289 et ZPS n° FR4312032) ; au sein d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor écologique de la sous-trame « milieux aquatiques » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée, mais à moins de 20 m de la plus proche identifiée en rive droite en aval ;

dans un secteur où de très fortes contaminations en polluants, dont les PCB, ont été mises en évidence dans les sédiments, par les analyses effectuées dans le cadre plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) de VNF ; le transit sédimentaire est néanmoins peu conséquent dans le secteur, d'après l'étude figurant dans les compléments apportés dans le dossier de recours gracieux ;

en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs et de l'Allan, où sont autorisées les centrales hydroélectriques dans la mesure où les équipements sensibles (local technique) sont situés au-dessus de la cote de référence ; en zone de sismicité 3 « modérée » ;

en zone de présomption de prescriptions archéologiques ; en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

du fait que les compléments apportés dans le dossier de recours gracieux comprennent une étude de passe à poissons se voulant intégrer les seuils des Bréviers et du Ludwigsburg en un seul ensemble ; la suffisance des résultats de cette étude (type de dispositif, implantation, dimensionnement, modalités de mise en œuvre, modalités de surveillance, d'entretien, de fonctionnement,...) au regard des enjeux de restauration de la continuité écologique pouvant être appréciée dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » ; en particulier, la restauration de la continuité écologique au niveau du seuil de Ludwigsburg serait à préciser et des solutions de substitution raisonnables mériteraient d'être étudiées à une plus large échelle ;

des dispositions qui seront prises, notamment dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau », pour :

- préciser la qualité des sédiments en présence et définir les mesures de gestion nécessaires vis-à-vis des sédiments contaminés, compte tenu du contexte urbain, de la proximité d'une zone de loisirs fortement fréquentée par des enfants et de la présence de captages d'alimentation en eau potable en aval ;
- préciser l'accord de VNF en termes d'occupation temporaire du domaine public fluvial par le porteur du projet ;
- confirmer l'absence d'impact significatif sur les zones inondables et la compatibilité du projet avec le PPRI en vigueur ;
- s'assurer de la suffisance des mesures prévues en phase de travaux pour limiter les impacts sur l'eau les milieux aquatiques (batardage amont et aval, pompage de fond de fouille, dimensionnement du bassin de dessablage et de filtration, protocole de suivi,...) ; le calendrier des travaux méritant en outre d'être précisé, en tenant compte des périodes de sensibilité de la faune, notamment celle inféodée aux milieux aquatiques ;

de l'absence d'enjeux significatifs en termes de biodiversité terrestre identifiés sur l'emprise du projet ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour limiter les nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit et les vibrations (gestion des engins, jours et horaires des travaux,...) ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes sur le site, notamment l'Ambrosie à risque sanitaire, et pour lutter contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (ex : Moustique tigre) en veillant à supprimer les gîtes larvaires ;

Arrête :

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission du 27 avril 2023 est abrogée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le seuil des Bréviers sur l'Allan sur le territoire de la commune de Montbéliard (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 16 août 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr